



Règlement d'attribution des subventions aux associations du territoire Argonne Meuse

Délibération N° 20231212_169

Préambule

1) Par délibération no **20180927_74**, la Communauté de Communes Argonne-Meuse (CCAM) définit l'intérêt communautaire de l'action sociale :

« ... Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles lorsque la définition d'un tel intérêt est requise,
 Considérant que l'intérêt communautaire définit la ligne de partage entre l'intervention de la communauté de communes et celle des communes membres,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

Définit comme étant d'intérêt communautaire, dans les conditions de majorité requises au IV à l'article L.5214-16 du CGCT, les actions suivantes en matière d'**ACTION SOCIALE** :

« *Sont d'intérêt communautaire:*

- la définition et la mise en œuvre d'une politique de services à la population et de développement rural,
- les actions en matière de nouveaux services à la population et en faveur du maintien et de l'extension des services publics et privés de proximité à destination de la population et permettant l'accueil du public et l'accès à différents services,
- les actions permettant d'améliorer l'accès aux soins ;
- la création et la gestion locative de maisons de santé rurales ou de maisons médicales, sont déclarés communautaires les équipements et structures suivantes :
 - Maison médicale de Clermont,
 - Maison médicale de Dombasle,

- les actions favorisant l'accès aux services des bourgs-centre pour la population, par le développement de système de transport à la demande notamment en faveur des personnes âgées et en insertion.
- le soutien aux associations œuvrant en faveur du développement des services à destination des personnes défavorisées, âgées, handicapées ou dépendantes notamment les ADMR et les ILCG du territoire
- la création, l'aménagement et la gestion d'équipement(s) ou de service(s) d'accueil de la petite enfance et liés à la parentalité sont déclarés communautaires les équipements et structures suivantes :
 - Relais d'assistants maternels,
 - Micro-crèche de Clermont,
 - Micro-crèche de Dombasle

A ce titre, sont notamment considérées d'intérêt communautaire, les contractualisations avec les partenaires financiers (dont le Contrat Enfance Jeunesse, le Contrat local de santé) et l'ensemble des organismes compétents (État, ARS, Conseil départemental, CAF, MSA, ...). »

2) Par délibération no **20180927_75**,

« La communauté de communes est compétente pour développer une politique de soutien aux manifestations et actions contribuant à l'animation du territoire communautaire :

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

- Aide culturelle aux acteurs du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :
 - Organisateurs domiciliés sur le territoire
 - Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
 - Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
 - Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
 - Actions rayonnant sur plusieurs communes
 - Mise en place de tarifs adaptés
 - Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
 - Caractère innovant de la manifestation
 - Mise en avant des ressources locales
 - Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)
- Soutien à l'animation dans les communes pour les dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un évènement qui contribue à l'attractivité du territoire

- Soutien aux manifestations contribuant à l'animation du territoire et susceptibles de drainer l'ensemble des habitants de la CC ou ayant un rayonnement supra communautaire et qui sont organisés soit par la CC, soit par des tiers avec un soutien financier de la CC ou avec mise à disposition gracieuse des moyens logistiques de la CC
- Soutien aux bibliothèques sur les communes de son territoire pour faciliter le développement de la lecture publique
- Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire
- Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le ministère de la Culture et de la communication et/ou le ministère de l'Éducation nationale

Les actions en matière d'éducation sportive du territoire :

- La CC est compétente pour mener toute étude concernant l'organisation et le développement des activités sportives sur son territoire.
- Soutien aux associations sportives par la mise à disposition de matériels, locaux et équipements, et par le versement de subvention selon le règlement en vigueur
- Prise en charge du transport pour les écoles primaires dans le cadre de l'apprentissage des pratiques sur le temps scolaire, vers les équipements culturels ou sportifs repris dans l'intérêt communautaire ou supra communautaire lorsqu'ils n'existent pas à l'échelle intercommunale. »

Afin de gérer l'enveloppe budgétaire allouée chaque année au subventionnement des associations et d'offrir une plus grande transparence et équité entre ces dernières, la Communauté de Communes Argonne-Meuse a souhaité définir un règlement d'attribution des subventions.

Article 1 : Objet du règlement

Ce règlement s'applique aux subventions versées aux associations bénéficiaires telles que définies à l'article 2 et article 3 par la CCAM dans le cadre de la cohésion sociale.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Bénéficiaires

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la communauté de communes. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer l'association éligible ou pas.

La subvention est :

- **Facultative** : elle ne peut être exigée par un quelconque tiers.
- **Précaire** : son renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire.
- **Conditionnelle** : elle est attribuée sous condition d'une utilité communautaire.

Peuvent être bénéficiaires les associations :

- De type Loi 1901 respectant la charte de la laïcité (à l'exclusion des associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical),
- Déclarées en Préfecture,
- Dont les activités sont conformes à la politique générale et aux compétences de la CCAM,
- Ayant présenté un dossier de demande de subvention dans les délais fixés,
- Dont le siège social est situé sur le territoire de la CCAM et dont l'objet est intercommunal,
 - Dont les animations proposées ont un rayonnement sur la totalité ou une partie du territoire intercommunal,
 - Exerçant leur activité principale ou ayant un projet sur le territoire de la CCAM,
- Dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la CCAM mais dont certaines activités bénéficient aux habitants du territoire ou sont pratiquées sur le territoire et qui ne viennent pas en concurrence avec des associations du territoire. La demande fera l'objet d'une étude de leur dossier au cas par cas.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Critères généraux :

- Les projets de portée communale ne sont pas éligibles : brocantes, comités des fêtes, fêtes patronales...
- Les œuvres caritatives ne sont pas éligibles, elles relèvent de la compétence des mairies.
- Les coopératives scolaires ne sont pas éligibles, elles relèvent d'un autre dispositif, celui de la compétence scolaire de la CCAM.

- Les animations socio-culturelles d'intérêt communautaire peuvent faire l'objet d'une demande de subvention à la CCAM sous forme de convention pluriannuelle sous conditions de :
 - Changement d'artistes professionnels et / ou rémunérés par cachet chaque année
 - Interventions sur plusieurs communes chaque année
 - Co-financement et / ou d'une participation en nature (à valoriser dans le budget) par la commune où se déroule le projet et par d'autres partenaires : Conseil Départemental, Conseil Régional...etc.
 - La subvention doit couvrir une réelle nécessité budgétaire (pas de budget global excédentaire).

- La CCAM pourra subventionner les projets présentés par les associations respectant les conditions des articles 1 et 2.
- Les budgets prévisionnels doivent être équilibrés.
- Seuls les dossiers complets seront instruits.
- Les projets terminés au moment du dépôt des dossiers de demande de subvention ne pourront être subventionnés.
- Le projet doit bénéficier d'un co-financement et / ou d'une participation en nature (à valoriser dans le budget) par la commune où se déroule le projet et par d'autres partenaires : Conseil Départemental, Conseil Régional...etc.
- La subvention doit couvrir une réelle nécessité budgétaire (pas de budget global excédentaire).
- Pour les projets à destination des jeunes, le nombre d'enfants de moins de 16 ans concernés et habitant sur le territoire est à spécifier.

Article 4 : Critères de classement

Catégorie 1 : Soutien au portage des repas à domicile pour les séniors

Catégorie 2 : Activités sportives, culturelles, artistiques et loisirs à destination des jeunes de moins de 16 ans habitant la CCAM

Catégorie 3 : les bibliothèques : logiciel Koha, projet en lien avec les jeunes de moins de 16 ans habitant la CCAM

Catégorie 4: Autres

Le classement des projets des associations dans ces catégories est proposé par la commission cohésion sociale et validé par l'instance délibérante.

Article 5 : Dépenses subventionnables

Sont considérées comme subventionnables :

- ⊕ Une participation aux charges de fonctionnement de l'association nécessaires au projet et justifiées par la présentation de documents correspondants,
- ⊕ Le financement d'une action particulière, pour laquelle la subvention accordée ne pourra excéder 50% des dépenses prévisionnelles, dans la limite de 80% de subventions publiques cumulées,
- ⊕ Le financement d'investissements pour des équipements destinés à un usage collectif (hors petit matériel considéré comme « consommable »), limité à 30 % maximum du montant investi. La demande doit être déposée avant l'acquisition du matériel par l'association. La subvention accordée par le conseil communautaire sera versée sur la présentation d'une facture acquittée ou d'un devis signé, la facture acquittée devra être fournie dans un délai de 2 mois suivant le versement de la subvention.
En cas de non-réalisation ou réalisation partielle du projet, application de l'article 14.

Article 6 : Calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention sera calculé en fonction :

- ⊕ Du critère de classement (Article 4)
- ⊕ Des éléments financiers communiqués dans le dossier de demande : du compte de résultat N-1 de l'association, de l'état de la trésorerie au 1^{er} janvier de l'année en cours, du budget prévisionnel du projet et en particulier des co-financements sollicités.
- ⊕ Du nombre de jeunes du territoire de la CCAM concernés par le projet en tenant compte de l'équilibre du budget de l'association d'une part et de l'enveloppe allouée aux subventions aux associations par le conseil communautaire d'autre part.
- ⊕ Des crédits disponibles au budget de la CCAM.

Article 7 : Dossier de demande de subvention

Les demandes de subvention sont à présenter sur la base d'un formulaire à retirer auprès de la CCAM

- à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Argonne-Meuse 16 Thiers 55120 CLERMONT-EN ARGONNE

- ou téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes Argonne-Meuse (<https://argonne-meuse.fr/>)

- ou par demande à l'adresse mail suivante : cohesion.sociale@argonne-meuse.fr

Ce dossier est constitué des éléments suivants :

Présentation de l'association

- ⊕ Identification de l'association,
- ⊕ No de SIREN ou SIRET

- Objet de l'association.

Action pour laquelle la subvention est sollicitée

- Description du projet,
- Territoire d'intervention,
- Public concerné, tranche d'âges, lieu d'habitation.

Eléments financiers de l'association

- Compte de résultat N-1,
- Etat de la trésorerie de l'association au 1^{er} janvier de l'année N avec justificatifs (compte courant et épargne),
- Budget prévisionnel de l'année N sincère et équilibré,
- Co-financements sollicités.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

Eléments à joindre au dossier lors d'une 1^{ère} demande

- Statuts de l'association et composition du bureau,
- Récépissé d'inscription au Journal Officiel des associations,

Eléments à joindre au dossier chaque année

- Rapport moral de l'année N-1,
- Relevé d'identité bancaire,
Un nouveau RIB est exigé chaque année par le trésor public
- Attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs,
- Mise à jour de la composition du bureau si modifications,
- Attestation sur l'honneur du président de l'association. (Cf. dossier de demande de subvention)

Pour information :

- La subvention est attribuée sous condition d'une utilité locale et communautaire,
- Le renouvellement annuel des subventions n'est pas automatique,
- Chaque demande de subvention est soumise à la libre appréciation de l'instance délibérante, c'est-à-dire le conseil communautaire.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 28 février de chaque année. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Article 8 : Modalités d'instruction des dossiers

La CCAM prévoit une enveloppe globale de soutien aux associations chaque année au budget primitif.

Cette enveloppe est répartie selon les demandes reçues sur proposition de la commission cohésion sociale :

- L'ensemble des projets déposés est soumis à l'avis des membres de la Commission « cohésion sociale ».

Lors de l'examen des dossiers, les membres de la Commission veilleront à ce que les projets présentés répondent aux critères d'attribution ci-dessus énoncés.

Les avis émis par les membres de la Commission « cohésion sociale » peuvent être communiqués aux membres du Bureau de la CCAM avant d'être proposés au Conseil Communautaire.
- Tout dossier ayant fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires sera réexaminé par les membres de la Commission « cohésion sociale », préalablement à une décision du Conseil Communautaire.

Article 9 : Décision d'attribution

- ⊕ La décision d'octroi ou de refus de la subvention relève du Conseil Communautaire.
- ⊕ L'attribution de subvention donne lieu à délibération.

Article 10 : Notification de la subvention

- ⊕ L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans le mois suivant la réunion de l'instance délibérante.
- ⊕ Tout refus d'attribution de subvention sera notifié.

Article 11 : Modalités de versement de la subvention

Le versement s'effectue en une seule fois par virement bancaire.

Article 12 : Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions doivent faire mention du soutien de la CCAM par tout moyen dont elle dispose : presse, site internet, support de communication, participation à la journée des associations, etc ...

Article 13 : Notification des changements

- ⊕ L'association fera connaître à la CCAM, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la CCAM ses statuts actualisés.

- La CCAM se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations.

Article 14 : Contrôle - Sanction - Restitution des subventions :

L'association ayant reçu une subvention doit fournir les éléments quantitatifs, qualitatifs et financiers liés au projet subventionné avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la CCAM. Le contrôle a pour but de vérifier l'utilisation de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

En cas de non-respect de l'engagement initial et en l'absence de justification valable :

- remboursement total ou partiel de la subvention au prorata des justificatifs fournis.

En cas de non-transmission de ces justificatifs :

- suspension possible de subvention pour l'association pendant 3 ans après avis de la commission cohésion sociale.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'Association et la CCAM s'engagent à rechercher une solution amiable.

Le Tribunal Administratif de Nancy sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.